



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0096

Service : Informatique - SIG	Objet : AVM - Logiciel de gestion du stationnement payant OBS Manager : contrat de maintenance
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la nécessité de faciliter le contrôle du stationnement payant par la Police Municipale,

VU la mise en place d'une solution adaptée à ce besoin, à savoir un véhicule équipé du logiciel OBS Manager, complémentaire avec le logiciel de Logitud LAPI FPS,

CONSIDÉRANT l'importance d'établir un contrat définissant les modalités de maintenance de ce logiciel dans ce contexte,

CONSIDÉRANT la proposition de la société AVM Intégration,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société AVM Intégration, domiciliée à sis 104 Quai Jacques Bourgoïn – 91100 Corbeil-Essonnes, un contrat de maintenance du dispositif désigné comme logiciel OBS Manager, pour le véhicule de gestion des stationnements payants de la police municipale : LAPI.

ARTICLE 2 : Le présent contrat prend effet en date de sa signature, pour une durée initiale d'un an, renouvelable tacitement trois fois maximum pour la même durée.

ARTICLE 3 : La redevance sera prélevée annuellement au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation budgétaire prévue à cet effet.

ARTICLE 4 : Le montant annuel de cette dépense s'élève à 4 650,00 € hors taxes et sera révisé chaque année à la date de renouvellement, en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec.

Décision n°DEC_V_2025_0096

- ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 12 août
2025

Signé par :
Pour le Maire absent,
l'Adjointe suppléante
Caroline BARRE
Date : 14/08/2025
Caroline BARRE
Qualité : Mère.
l'Adjointe au Maire